

**Code de conduite pour les contractants**

**Principes et normes éthiques**

**Par ce Code de conduite**, le pouvoir adjudicateur applique l'éthique à l'approvisionnement. Nous attendons de nos contractants qu’ils agissent de manière socialement et écologiquement responsable et travaillent activement à la mise en œuvre des normes et des principes énoncés dans ce Code de conduite. Le Code de conduite est applicable à tous nos contractants qui fournissent des biens, des services et des travaux pour nos opérations et projets.

Ce Code de conduite et ses principes et normes sont basés sur les recommandations de la Initiative d’éthique commerciale (IEH)¹[[1]](#footnote-1), les principes du Pacte mondial des Nations Unies[[2]](#footnote-2) et les lignes directrices de l'aide humanitaire d'ECHO relatives à l'approvisionnement 2011[[3]](#footnote-3).

**Conditions générales**

Le Code de conduite définit les exigences et normes éthiques pour nos contractants, et nous attendons que ceux-ci signent et respectent le Code de conduite et travaillent activement à sa mise en œuvre. En signant le Code de conduite, les contractants acceptent de placer l'éthique au centre de leurs activités commerciales.

Les dispositions des normes éthiques constituent des normes minimales plutôt que des normes maximales. Les lois nationales et internationales doivent être respectées et lorsque les dispositions de la loi et les normes du pouvoir adjudicateur abordent le même sujet, la norme la plus élevée s'applique.

Il est de la responsabilité du contractant d'assurer que les contractants et sous-traitants respectent les exigences et normes éthiques énoncées dans le présent Code de conduite.

Le pouvoir adjudicateur reconnaît que la mise en œuvre des normes éthiques et l'assurance d'un comportement éthique dans notre chaîne d'approvisionnement est un processus continu et un engagement à long terme duquel nous sommes également responsables. Afin d'atteindre des normes éthiques élevées pour l'approvisionnement, nous sommes prêts à entamer un dialogue et à collaborer avec nos contractants. En outre, nous attendons que nos contractants soient ouverts et prêts à s'engager dans un dialogue avec nous pour mettre en œuvre des normes éthiques pour leurs entreprises.

Le refus de coopérer ou de graves violations du Code de conduite entraîneront la résiliation des contrats.

**Droits de l'homme et droits du travail**

Les contractants doivent protéger et promouvoir en tout temps les droits de l'homme et du travail et travailler activement pour répondre aux préoccupations. Au minimum, ils sont tenus de se conformer aux normes éthiques suivantes :

* *Respect des droits de l'homme* (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)

Les principes de base des droits de l'homme universels dictent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que tous ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les contractants ne doivent pas faire étalage de leur responsabilité pour faire respecter et promouvoir les droits de l'homme auprès de leurs employés et de la communauté dans laquelle ils opèrent.

* *Non exploitation du travail des enfants* (UN Child Convention on the Rights of the Child et Convention de l'OIT C138 et C182)

Les contractants ne doivent pas s'engager dans l'exploitation du travail des enfants*[[4]](#footnote-4)* et doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'emploi du travail des enfants. Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans et les enfants ne doivent pas être engagés dans du travail qui compromet leur santé, sécurité, développement mental et social et scolarisation. Les enfants de moins de 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ne peuvent pas être engagés dans un travail régulier, mais les enfants de plus de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent être engagés dans des travaux légers s'ils n'interfèrent pas avec la scolarité obligatoire et ne sont pas préjudiciables à leur santé et développement.

* *L'emploi est choisi librement* (Convention de l'OIT C29 et C105)

Les contractants ne doivent pas faire usage du travail forcé ou servile et doivent respecter la liberté des travailleurs de quitter leur employeur.

* *La liberté d'association et le droit de négociation collective* (Convention de l'OIT C87 et C98)

Les contractants doivent reconnaître le droit des travailleurs de s'affilier à, ou de former des syndicats et de négocier collectivement et doivent adopter une attitude ouverte envers les activités des syndicats (même si celles-ci sont restreintes en vertu de la loi nationale).

* *Des salaires décents sont payés* (Convention de l'OIT C131)

Au minimum, les normes relatives au salaire minimum national ou les normes salariales de l'OIT doivent être respectées par les contractants. En outre, un salaire minimum vital doit être assuré. Un salaire vital est contextuel, mais doit toujours répondre aux besoins de base tels que l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et d'éducation et fournir un revenu discrétionnaire[[5]](#footnote-5) - ce qui n'est pas toujours le cas avec un salaire minimum officiel.

* *Pas de discrimination dans l'emploi* (Convention de l'OIT C100 et C111 et Convention des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes)

Les contractants ne doivent pas exercer de discrimination dans l'embauche, les salaires, la cessation d'emploi, la retraite et l'accès à la formation ou la promotion fondée sur la race, la nationalité, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, l'infirmité, l'état civil ou le VIH/SIDA.

* *Pas de traitements cruels ou inhumains des employés* (Convention de l'OIT C105)

Le recours à la violence physique, les peines disciplinaires, l'abus sexuel, la menace de violence physique et sexuelle et d'autres formes d'intimidation ne peuvent jamais être pratiqués par des contractants.

* *Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques* (Convention de l'OIT C155)

Les contractants doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des environnements de travail sécuritaires et hygiéniques. En outre, la sécurité des travailleurs doit être une priorité et des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les accidents et les risques pour la santé associés au travail ou survenant au cours du travail.

* *Les heures de travail ne sont pas excessives* (Convention de l'OIT C1 et C14)

Les contractants doivent veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Une semaine de travail de sept jours ne doit pas dépasser 48 heures et les employés doivent avoir un jour de congé par semaine. Les heures supplémentaires sont rémunérées, limitées et volontaires.

* *Un emploi régulier est assuré* (Convention de l'OIT C143)

Tout le travail doit être effectué sur la base d'une relation de travail établie et reconnue par les conventions internationales et la législation nationale. Les contractants doivent protéger l'emploi régulier des groupes vulnérables en vertu de ces lois et conventions et doivent fournir un contrat écrit aux travailleurs.

* *Un* *Condition en dehors du lieu de travail*

*Droits de propriété et utilisation traditionnelle des ressources*

*En cas de conflit avec les sociétés locales concernant l'utilisation des terres ou les autres ressources naturelles, les parties, doivent par le biais de négociations garantir le respect des droits individuels et collectifs aux zones et ressources basées sur la coutume / la pratique. Cela s'applique également aux cas où les droits ne sont pas officialisés.*

* Groupes marginalisés La production et la fourniture de matières premières pour la production ne doivent pas contribuer à saper les moyens de subsistance des groupes marginalisés, par exemple en occupant de vastes superficies de terres ou d'autres ressources dont dépendent les groupes en question.

**Droit international humanitaire**

Les contractants liés à des conflits armés ou opérant dans des situations de conflit armé doivent respecter les droits des civils en vertu du droit international humanitaire et ne pas s'engager dans des activités qui, directement ou indirectement, amorcent, soutiennent et/ou aggravent les conflits armés et les violations du droit international humanitaire.[[6]](#footnote-6). Les contractants sont censés adopter une approche de «non nuisance » avec les personnes touchées par les conflits armés.

En outre, les contractants ne doivent être engagés dans aucune autre activité illégale.

**Implication dans les activités liées aux armes**

Le pouvoir adjudicateur préconise la Convention d'Ottawa contre les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions contre les bombes à sous-munitions. Les contractants ne doivent pas s'engager dans le développement, la vente, la fabrication ou le transport de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions ou de composants ou de toute autre arme qui se nourrissent des violations du droit international humanitaire ou qui sont couverts par les Conventions et Protocoles de Genève.

**Protection de l'environnement**

Le pouvoir adjudicateur souhaite réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement appliqués à la nature via nos activités et nous attendons de nos fournisseurs et contractants qu'ils agissent dans le respect de l'environnement. Pour cela, ils doivent respecter la législation environnementale nationale et internationale applicable et agir conformément à la Déclaration de Rio.

Il est, au minimum, attendu que les contractants répondent aux questions liées à la bonne gestion des déchets, en assurant le recyclage, la conservation des ressources limitées et l'utilisation efficace de l'énergie.

**Anti-corruption**

La corruption est définie par le pouvoir adjudicateur comme l'abus de pouvoir à des fins privées et il englobe la corruption, la fraude, le détournement et l'extorsion. Le pouvoir adjudicateur détient la grande responsabilité d'éviter la corruption et d'assurer des normes élevées d'intégrité, de responsabilité, d'impartialité et de conduite professionnelle dans nos relations commerciales. Il est attendu des contractants qu'ils aient la même approche en adoptant une bonne éthique et de bonnes pratiques commerciales, en prenant des mesures pour prévenir et lutter contre la corruption et en respectant les conventions internationales ainsi que les lois nationales et internationales. Pour lutter contre la corruption et promouvoir la transparence, il est conseillé aux contractants confrontés à des pratiques de corruption de déposer une plainte dans un mécanisme de plainte.[[7]](#footnote-7).

La participation d'un contractant à toute forme de pratique de corruption au cours d'une étape d'un processus de sélection, en rapport avec l'exécution d'un contrat ou dans tout autre contexte commercial, est inacceptable et entraîne le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

**Exploitation et abus sexuels**

Les entrepreneurs, leur personnel, les sous-traitants et tout autre personnel engagé par l'entrepreneur ne doivent pas:

1. Exploiter ou abuser sexuellement de tout individu.
2. Se livrer à toute activité sexuelle avec un enfant ou des enfants indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement localement. Un enfant est défini comme étant âgé de moins de 18 ans. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas une défense.
3. Agir de manière à exposer un enfant à un risque d'abus, notamment en ne tenant pas dûment compte de l'évaluation et de la réduction des risques potentiels pour les enfants du fait de la mise en œuvre d'activités. Les comportements et actions interdits comprennent, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'un langage ou un comportement inapproprié dans les relations avec un enfant ou des enfants, l'intimidation et le harcèlement d'un enfant verbalement ou physiquement, les châtiments corporels, l'exposition d'un enfant à la pornographie, y compris le toilettage en ligne et trafic. Dans la mesure du possible, évitez d'être seul avec un enfant.
4. Consommer, acheter, vendre, posséder et distribuer toute forme de pornographie juvénile.
5. Echanger de l'argent, de l'emploi, des biens ou des services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation. Cela comprend l'achat ou le profit de services sexuels ainsi que l'échange d'assistance due aux titulaires de droits contre des faveurs sexuelles.
6. Exploiter la vulnérabilité de tout groupe cible dans le contexte du développement, du travail humanitaire et de plaidoyer, en particulier les femmes et les enfants, ou permettre à toute personne / s d'être mise dans des situations compromettantes. Ne jamais abuser d'une position pour refuser l'aide au développement ou l'aide humanitaire, ou accorder un traitement préférentiel; afin de solliciter des faveurs sexuelles, des cadeaux, des paiements de toute nature ou des avantages.
7. S’engager dans des relations sexuelles avec les membres des populations touchées par la crise étant donné leur vulnérabilité accrue et étant donné que ces relations sont basées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales et sapent la crédibilité et l'intégrité du travail humanitaire.

**Photographie**

Afin de protéger la dignité et de maintenir la confidentialité, les le personnel doit s'abstenir de prendre des photos ou des vidéos des bénéficiaires ou membres de la population d'accueil. Si les entrepreneurs souhaitent prendre des images des installations/travaux qu'ils entreprennent, cela est permis, mais il est la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'aucun bénéficiaire ou les membres de la population hôte sont visibles sur les images.

**Plaintes**

Les entrepreneurs, les sous-traitants, leur personnel et d'autres personnes sont encouragés à signaler toute violation ou violation présumée de ce Code de conduite à la complaints@nca.no.

**Liste des conventions et traités internationaux visés par le présent Code de conduite pour les contractants**

* + Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; *http://www.un.org/en/documents/udhr/index.shtml*
  + Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011 ;

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\_EN.pdf

* + Conventions de Genève I-IV, 1949 et protocoles supplémentaires ;

http://www.icrc.org/eng/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/index.jsp

* + Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ; *http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm* et *http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\_095898.pdf*
  + Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, 1990 ; *http://www2.ohchr.org/english/law/crc.htm*
  + C182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182*
  + C138, Convention sur l'âge minimum, 1973 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138*
  + C87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C087*
  + C98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C098*
  + C29, Convention sur le travail forcé, 1930 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029*
  + C105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105*
  + C131, Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C131*
  + C100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100*
  + C111, Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C111*
  + Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ; *http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm*
  + C1, Convention sur la durée du travail (industrie), 1919 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C001*
  + C14, Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C014*
  + C143, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ; http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C143
  + C155, Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C155*
  + Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 ; *http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=en*
  + Convention d'Ottawa, 1997 ; *http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/mbc/text\_status/Ottawa\_Convention\_English.pdf*
  + Convention sur les armes à sous-munitions, 2007 ; *http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-ENG1.pdf*

1. <http://etiskhandel.no/noop/search.php?l=no&query=Guidelines+for+procurement> / [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/

   index.html [↑](#footnote-ref-2)
3. http://ec.europa.eu/echo/partners/humanitarian\_aid/procurement\_guidelines\_en.htm [↑](#footnote-ref-3)
4. La définition du travail des enfants se trouve sur : http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle5.html and http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138 [↑](#footnote-ref-4)
5. Le revenu discrétionnaire est le montant du revenu d'un individu qu'il lui reste pour dépenser, investir ou économiser après avoir payé ses impôts et ses besoins personnels (tels que l'alimentation, le logement et l'habillement). [↑](#footnote-ref-5)
6. Cela comprend le pillage/saccage, qui est la prise illégale de la propriété privée à des fins personnelles ou privées par la force, les menaces, l'intimidation, la pression et par une position de pouvoir accomplie en raison du conflit environnant. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les contractants qui ont signé un contrat avec NCA/AEN ou un partenaire d'exécution de DCA doivent déposer une plainte sur : <https://www.kirkensnodhjelp.no/en/about-nca/accountability/> [↑](#footnote-ref-7)